

Le 18 avril 2007

**Yves Fréchette**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

**Par courriel et poste**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation d'une modification à la grille de pondération des critères non monétaires (Appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne)  
Dossier Régie : R-3628-2007  
Notre dossier : R000188 YF

---

Chère consœur,

La présente donne suite à votre lettre du 3 avril 2007 et constitue la réplique du Distributeur aux commentaires des intéressés dans le dossier décrit en rubrique.

En date des présentes, le Distributeur a reçu les commentaires ou observations des intéressés suivants :

AQPER  
APNQL  
Corporation Métisse du Québec et l'Est du Canada (CMQEC)  
Communauté Métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan / Communauté historique du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM)  
Conseil québécois de la coopération et de la mutualisation (CQCM)  
Conseil de la Première Nation d'Essipit (CPNE)  
FQM  
GRAMÉ  
RNCREQ  
UMQ

Dans sa réplique ci-après, le Distributeur aborde, de façon regroupée pour certains, les principaux thèmes soulevés par les intéressés. Les intéressés AQPER, FQM et UMQ qui appuient la proposition du Distributeur ne font pas l'objet de commentaires spécifiques.

### Cadre réglementaire et représentations autochtones

Les intéressés APNQL, CMQEC, CMDRSM et CPNE remettent en cause l'applicabilité du Décret 96-2007 *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*, qui fût adopté le 8 février 2007 par le gouvernement et qui est à la base de la demande du Distributeur. Ils demandent, entre autres, à la Régie de rejeter ou suspendre la demande du Distributeur dans le présent dossier.

Le Décret précité modifie le Décret 927-2005, lequel fut adopté en conformité avec les articles 52.1 et 72 LRÉ qui prévoient que le gouvernement peut indiquer, par décret, à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales particulières. Il est toujours loisible au gouvernement d'adapter ou de modifier le cadre réglementaire et ce, malgré que la Régie ait rendu de précédentes décisions qui s'appuient sur l'ancien cadre réglementaire (voir D-2006-166). Par sa demande, le Distributeur se conforme au nouveau cadre établi par le gouvernement.

Dans ses décisions, notamment D-2003-69 (pages 5 et 6) et D-2004-180 (page 10), la Régie a déclaré que l'encadrement réglementaire (décret, règlement et loi applicables) vient circonscrire sa tâche, en ce qu'elle doit s'assurer que les modifications proposées par le Distributeur respectent le cadre réglementaire adopté par le gouvernement. Il n'y a donc pas lieu de suspendre ou de rejeter, sans la considérer à son mérite, la demande du Distributeur.

Dans sa récente décision D-2006-166, la Régie déclare (page 24) :

*« En conclusion, la Régie ne peut, ni ne doit, assumer une obligation de consultation et d'accommodement particulière aux Premières nations. Son rôle consiste, dans ses délibérations, à entendre de manière impartiale et indépendante, dans le respect des règles d'équité procédurale, l'ensemble des personnes intéressées, autochtones et non autochtones, dans le respect de l'ensemble des lois applicables. »*

De manière générale, les actes de l'administration publique bénéficient d'une présomption de validité. Tel est le cas du décret en cause. La Régie a d'ailleurs retenu cette présomption dans sa décision D-2006-166 et déclare : *« Elle note qu'en l'absence de contestation de cette validité par l'APNQL, la Régie ne peut que présumer de la conformité de ces décrets à la Constitution »* (page 27). De là, le nouveau décret qui

fonde la demande du Distributeur bénéficie d'une telle présomption de validité et la Régie doit l'appliquer en l'instance.

Enfin, l'APNQL réclame la tenue d'une audience publique. Or, la LRÉ (art.25) ne l'exige pas et selon le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (art. 12), cette dernière dispose de toute la latitude requise afin de déterminer le mode procédural approprié à l'examen d'une demande. Dans sa lettre procédurale du 12 mars 2007, la Régie a établi la procédure d'étude du présent dossier. Le Distributeur s'oppose donc à cette demande de l'APNQL, notamment parce que cette demande est tardive et qu'elle aura un impact certain sur la célérité du déroulement de cette audience. Soulignons qu'il s'agit d'une troisième audience de la Régie concernant la grille de pondération applicable au second bloc d'énergie éolienne et qu'il est impératif que ce processus soit définitivement conclu dans les plus brefs délais, compte tenu que l'appel d'offres est en cours depuis quelque 18 mois, déjà.

### COCM

Selon l'intéressé, l'interprétation du Distributeur du terme « communauté locale » est trop restrictive et devrait inclure les coopératives ayant un siège social dans la MRC de destination du projet.

Pour les fins du Décret 927-2005, le Distributeur a déterminé que les termes « communautés locales » désignaient les municipalités et les MRC, lesquelles agissent à titre de représentants de la population d'une région donnée. La notion de « communauté locale » a d'ailleurs été présentée à deux reprises à la Régie (R-3589-2005 et R-3595-2006) et n'a pas été remise en question par aucun intervenant. Dans le cadre de l'adoption du Décret 96-2007, le législateur n'a prévu aucune disposition visant à préciser la définition du terme « communauté locale », ce qui représente, selon nous, une acceptation tacite de la définition du Distributeur.

Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins économiques et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise. Le Distributeur est d'avis qu'une coopérative ne représente pas l'ensemble de la population d'une région donnée et ne peut être incluse dans la notion de communauté locale. Dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03, le Distributeur a déjà fourni une réponse en ce sens à une question posée par un soumissionnaire.

Au surplus, le Distributeur est d'avis que remettre en cause et modifier la définition de « communauté locale » à ce stade-ci serait de nature à compromettre le bon déroulement du processus d'appel d'offres en cours.

De ce qui précède, les commentaires de l'intéressé devraient être rejetés.

## **RNCREQ**

Pour l'intéressé, la grille proposée par le Distributeur ne prend pas en compte une préoccupation importante du gouvernement soit le « traitement préférentiel » à accorder spécifiquement au concept de « partenariat ».

Pour le Distributeur, le traitement préférentiel accordé au concept de partenariat recherché par le gouvernement est traduit par les deux premiers sous-critères du critère de développement durable présentés à l'annexe 1 de sa demande.

Tel que mentionné à l'annexe 1 susdite, le traitement préférentiel accordé au partenariat impliquant les communautés locales et autochtones s'effectue par l'addition des pointages lorsqu'il y a, à la fois, participation des municipalités ou MRC et des communautés autochtones au parc éolien.

Avec respect, la modification proposée par l'intéressé n'est pas pertinente et devrait être rejetée.

## **GRAME**

Au delà des éléments soulevés par l'intéressé et qui se recoupent avec ce qui précède, l'intéressé demande à la Régie de modifier le critère « Appui des élus locaux » comme suit : « Appui des élus locaux (communautés autochtones et municipalités) ».

À cet égard, le Distributeur juge important de rectifier un commentaire du GRAME (et de CMQEC) qui suggère que les communautés autochtones sont désavantagées par rapport aux municipalités et MRC à l'égard du sous-critère « Appui des élus locaux ».

Ce sous-critère s'appliquant aux projets localisés sur des terres publiques permet au soumissionnaire d'obtenir jusqu'à deux points s'il obtient l'appui du milieu. La description de ce sous-critère au document d'appel d'offres (page 35) est comme suit :

*« Le soumissionnaire qui peut démontrer l'intérêt du milieu hôte pour la taille maximale offerte du parc éolien obtient des points pour ces appuis. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir une copie certifiée conforme des résolutions du conseil de la municipalité locale, de la MRC, ou du Conseil de bande autochtone sur le territoire desquels se situe le parc éolien appuyant sans condition la construction du parc éolien. »*

De là, les commentaires de l'intéressé ont déjà été couverts par le Distributeur.

Le GRAME suggère également à la Régie de ne pas accepter de modifications à la grille, tel que proposé par le Distributeur, afin de ne pas rompre l'équilibre entre les communautés locales et les communautés autochtones atteint par la grille découlant de la décision D-2006-166.

Le Distributeur est en désaccord avec cette proposition de l'intéressé qui nie le texte du Décret 96-2007 qui spécifie « un traitement identique » pour les communautés locales et autochtones dans le cadre de l'application du critère non monétaire relié au développement durable de l'appel d'offres en cause. Le décret précité ne parle pas d'un traitement différencié, mais bien identique entre ces communautés, ce qui intègre donc un concept d'égalité dans l'analyse<sup>1</sup>.

### **Conclusion**

Le Distributeur réitère et souligne à nouveau que le processus d'appel d'offres est en cours et que les soumissionnaires potentiels doivent connaître, à quelques mois du dépôt prévu des soumissions (18 septembre 2007), les critères qui seront appliqués par le Distributeur lors de l'analyse des offres afin de s'adapter, le cas échéant. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par les intéressés AQPER, FQM, RNCREQ et UMQ.

En conclusion, le Distributeur réitère le bien fondé et le caractère conforme au cadre réglementaire en vigueur de sa demande et prie la Régie de rendre sa décision dans les meilleurs délais possibles.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

c.c.: Les intéressés (par courriel seulement)

---

1. Voir à cet effet les Observations et commentaires de l'APNQL (11 avril 2007) qui mentionne que le décret en cause exige un traitement identique entre les communautés ce qui ne leur convient pas (p. 11)